

Arrêt

n° 212 303 du 13 novembre 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mars 2018 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 mars 2018 avec la référence x.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 2 mai 2018.

Vu l'ordonnance du 28 aout 2018 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me B. VRIJENS, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 11 septembre 2018 (dossier de la procédure, pièce 12), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :
« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

3. Le requérant, de nationalité turque et d'origine kurde, déclare qu'il vivait à Istanbul depuis 1991, soit depuis l'âge de 6 ou 7 ans. Alors qu'il appartient à une famille musulmane très pratiquante, lui-même ne s'est jamais senti proche de l'islam, et ce dès son enfance. Après avoir fréquenté l'église Saint-Antoine du quartier Taksim à Istanbul pendant environ un an, il s'est converti à la religion chrétienne vers septembre 2012 et il a été baptisé. Il a été chassé de la maison par ses parents, a vécu seul et a été rejeté par plusieurs amis proches. Fin 2012, il a été agressé par cinq personnes qu'il suppose être des islamistes et qui lui reprochaient sa conversion. Peu de temps après, ces mêmes personnes l'ont retrouvé, lui ont fait voir sur leur téléphone une vidéo montrant des personnes qui étaient décapitées, l'ont frappé et l'ont menacé de mort ; après s'être rendu à l'hôpital, le requérant a porté plainte au commissariat de police où les agents se sont moqués de lui et l'ont également frappé. Une semaine plus tard, sans nouvelles d'un ami chrétien, il a décidé de quitter la Turquie. Quelque temps après, il a encore rencontré les cinq islamistes qui l'ont emmené dans une cabane où ils l'ont à nouveau battu, mutilé avec un rasoir et lui ont brûlé le corps avec une cigarette. Après avoir économisé pendant neuf à dix mois, il a quitté la Turquie le 9 septembre 2013 et est arrivé le 12 septembre suivant en Belgique où il a introduit une demande d'asile le lendemain.

4. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs. D'une part, elle estime que son récit manque de crédibilité. A cet effet, elle souligne d'abord que le requérant reste en défaut de produire le « moindre document probant pertinent » à l'appui des faits qu'il invoque, en particulier sa conversion à la religion chrétienne en Turquie. Ensuite, elle relève des ignorances et des imprécisions dans ses déclarations concernant la religion chrétienne et son baptême ; en outre, se basant sur des informations transmises par l'Office des étrangers et les autorités britanniques, qui font état de la délivrance au requérant d'un visa étudiant pour la Grande-Bretagne valable du 14 janvier 2011 au 5 octobre 2011 et de sa présence sur le territoire britannique sans autorisation de séjour le 2 septembre 2013, elle considère qu'il se trouvait en Grande-Bretagne à l'époque des faits qu'il invoque. Elle conclut que ni la conversion du requérant à la religion chrétienne en Turquie ni les menaces et problèmes qui s'en sont suivis ne sont établis. D'autre part, la partie défenderesse estime, au vu des informations recueillies à son initiative, qu'il n'existe pas « *actuellement en Turquie, que ce soit dans le Sud-Est ou ailleurs dans le pays, de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle serait telle qu'il y aurait de sérieux motifs de croire que, du seul fait de [...] [sa] présence [...] la requérante encourrait] un risque réel d'être exposé[e] à une menace grave*

contre [...] [sa] vie ou [...] [sa] personne, au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 » (décision, page 4). Par ailleurs, elle constate que le document que produit le requérant ne peut se voir accorder aucune force probante.

5.1 La partie requérante critique la motivation de la décision. Elle invoque la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »), de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New-York du 31 janvier 1967, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que « des principes généraux de la bonne administration et des principes généraux de droit, [...] en particulier le principe de prudence » et « les droits de défense » ; elle fait également valoir l'erreur manifeste d'appréciation (requête, pages 1 e »t 4).

5.2 Par ailleurs, tout en regrettant d'avoir menti, « le requérant avoue que son vrai nom est "[Tu.]" [...], qu'il est né à Karakoçan et qu'il a étudié en Grande Bretagne avant son départ pour la Belgique », qu'il « a donné en 2013 un faux nom et un faux lieu de naissance », ce qui toutefois « ne porte pas préjudice à sa crainte d'être persécuté en cas de retour à son pays d'origine pour des raisons religieuses » (requête, pages 2 et 3).

La partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir « motivé d'une manière suffisante pourquoi les déclarations du requérant et la lettre d'une amie de l'Eglise ne peuvent pas être retenue[s] comme preuve [...] [qu'il] s'est converti au christianisme et pourquoi [il] ne peut pas être considéré comme "réfugié sur place" ». Elle estime ainsi qu'à cause de sa conversion au christianisme, le requérant ne peut pas retourner en Turquie où il risque d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou « de subir des atteintes graves comme la peine de mort ou l'exécution ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4 de la même loi, sans pouvoir obtenir la protection des autorités de son pays. Elle soutient, en effet, qu' « aujourd'hui en Turquie les droits des minorités religieuses ne sont pas respectés et les chrétiens y sont persécutés à cause du nationalisme religieux dans la société turque » (requête, pages 2 et 3).

Pour étayer ses différentes affirmations, la partie requérante se réfère aux nouveaux documents qu'elle annexe à la requête, à savoir :

- une photocopie de son permis de conduire turc établi au nom de Y. Tu. né à Karakoçan ;
- le témoignage du 15 mars 2018, rédigé en néerlandais, de I. B. se présentant comme personne enseignant les principes de l'Evangile dans la paroisse Saint-Nicolas de l' « Eglise de Jésus-Christ des Saints des Derniers Jours » ;
- le témoignage du 16 mars 2018, rédigé en néerlandais, de M. H., « évêque » responsable pour la paroisse Saint-Nicolas de l' « Eglise de Jésus-Christ des Saints des Derniers Jours » ;
- le témoignage du 25 mars 2018, rédigé en anglais et accompagné d'une traduction en néerlandais, de F. D. U., directeur d'une société soeur, dont il est directeur, de celle dans laquelle travaille le requérant ;
- un article non daté, rédigé en anglais, tiré d'*Internet* et intitulé « Christian Persecution in Turkey / Open Doors US », dont seules les trois premières pages, sur un total de six, sont jointes ;
- un article du 4 septembre 2017 rédigé en anglais, tiré d'*Internet* et intitulé « Turkey's Mass Persecution of Christians and Kurds ».

Le dernier document, annexé à la requête, est un courriel du 23 octobre 2017, rédigé en espagnol, qui n'a manifestement aucun rapport avec la présente affaire.

5.3 Par le biais d'une note complémentaire (dossier de la procédure, pièce 14), la partie requérante dépose encore à l'audience deux nouveaux documents, à savoir :

- un courriel du 16 septembre 2018 de R. S., rédigé en néerlandais ;
- une déclaration rédigée en anglais et émanant du requérant lui-même.

5.4 Aux pages 3 et 4 de la requête, la partie requérante reproduit deux extraits de l'article précité, non daté, rédigé en anglais, tiré d'*Internet* et intitulé « Christian Persecution in Turkey / Open Doors US », extraits qui figurent vraisemblablement sur les trois dernières pages de cet article qui ne sont pas jointes à la requête. Quant au deuxième extrait reproduit en page 4 de la requête, il s'agit d'un alinéa figurant à la page 4 de l'article précité du 4 septembre 2017 rédigé en anglais, tiré d'*Internet* et intitulé « Turkey's Mass Persecution of Christians and Kurds ».

6. A sa note d'observation (dossier de la procédure, pièce 8), la partie défenderesse a annexé un nouveau document, à savoir un rapport mis à jour au 29 mars 2018, rédigé par son Centre de documentation et de recherches et intitulé « COI Focus Turquie - Situation sécuritaire : 14 septembre 2017 - 29 mars 2018 ».

7. A l'audience, le requérant confirme qu'il n'a pas subi de sévices en Turquie et qu'il n'a pas davantage fait l'objet de menaces ; il a toutefois subi des pressions suite à sa conversion. Il explique qu'il n'a pas fait part de sa conversion à sa famille parce qu'il a eu peur.

Par ailleurs, par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience (dossier de la procédure, pièce 14), la partie requérante produit deux nouveaux documents, à savoir un courriel du 16 septembre 2018 émanant d'une membre d'une église en Belgique, qui semble être l' « Eglise de Jésus-Christ des Saints des Derniers Jours », et une note du requérant, rédigée en anglais, qui expose par écrit ses déclarations qui fondent sa demande de protection internationale. Le requérant fait valoir que son appartenance à cette église nourrit ses craintes en cas de retour en Turquie.

8. Le Conseil n'est pas en mesure d'estimer si ces deux nouveaux documents produits par la partie requérante à l'audience (voir ci-avant, point 5.4) et les nouvelles déclarations qu'il y fait, augmentent ou non de manière significative la probabilité qu'elle remplisse les conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

La partie défenderesse n'étant ni présente ni représentée à l'audience, le Conseil n'a pas pu obtenir d'éclaircissement de sa part sur ces éléments et sur les propos tenus par le requérant à l'audience, la note d'observation qu'elle a déposée n'apportant pas d'éclaircissement à cet égard.

Par conséquent, il n'y a pas lieu de faire application de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 en ordonnant à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours.

En revanche, le Conseil constate qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même les mesures d'instruction nécessaires.

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général afin qu'il réexamine la demande d'asile à la lumière des considérations qui précédent, en procédant notamment, le cas échéant, à une nouvelle audition du requérant et à la lumière d'informations précisant la situation en Turquie des chrétiens ou des ressortissants turcs qui se convertissent au christianisme.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision (CG : 1316340) prise le 28 février 2018 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize novembre deux-mille-dix-huit par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU M. WILMOTTE